

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2026-026428

Monsieur X

APAVE SA

6, rue du Général Audran
92400 COURBEVOIE

Lille, le 28 avril 2026

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les vérifications en radioprotection
Agence de Compiègne (60)
Lettre de suite de l'inspection du **10 avril 2026**

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2026-0409**
N° d'agrément : OARP0070

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29, L.1333-166 et R.1333-172 à R.1333-174
[3] Arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et fréquences des vérifications des règles mise en place par le responsable d'activité nucléaire
[4] Décision n° 2022-DC-0747 du 6 décembre 2022 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R.1333-172 du code de la santé publique
[5] Décision n° 2022-DC-0748 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des vérifications mentionnées à l'article R.1333-172 du code de la santé publique
[6] Décision n°CODEP-DIS-2024-040724 du 19 juillet 2024 du président de l'ASN

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) a procédé le 10 avril 2026 à une inspection planifiée de l'agence de Compiègne.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection réalisée le 10 avril 2026 au sein de l'agence de Compiègne était destinée à vérifier le respect des obligations et des engagements pris dans le cadre de l'agrément délivré par l'ASN pour les vérifications en radioprotection au titre du code de la santé publique. Elle s'est déroulée en présence du chef d'agence de Compiègne, d'un animateur technique d'Apave Exploitation France, de l'intervenante en radioprotection de l'agence de Compiègne et de la coordinatrice QSSE d'Apave Exploitation France.

Les inspectrices ont contrôlé par sondage l'organisation de l'agence, l'application de son système d'assurance qualité, la formation, la surveillance et l'habilitation de l'unique intervenante de l'agence, la gestion des dossiers d'affaire (réclamations, offres, contrats), la vérification de l'instrumentation de radioprotection, ainsi que la qualité des rapports de vérifications émis. Par ailleurs, le respect des principales dispositions réglementaires concernant la radioprotection des travailleurs a également été vérifié.

Les inspectrices ont constaté la bonne préparation de l'inspection et l'implication des personnes rencontrées. Les échanges, au cours de l'inspection, ont été pertinents et efficaces. A l'issue de l'inspection, il apparaît que les conditions de fonctionnement de l'agence de Compiègne sont satisfaisantes. Les inspectrices ont relevé de nombreux points positifs parmi lesquels :

- la parfaite connaissance du système de management de la qualité et des documents qui le composent ;
- la maîtrise des différents outils informatiques nécessaires à l'exercice des missions ;
- le suivi annuel d'indicateurs qualité relatifs à la réalisation des vérifications de radioprotection.

Quelques observations ont toutefois été relevées. Elles sont développées en partie III.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Information de l'ASNR

L'article 13 de la décision n° 2022-DC-0748 de l'ASN reprise en référence [5] précise que l'organisme agréé est tenu de communiquer à l'ASNR, via l'outil informatique OISO, son programme prévisionnel de vérification, en précisant l'établissement concerné, le lieu, les dates d'intervention et l'identité des vérificateurs.

Observation III.1 : les inspectrices ont constaté que les deux interventions réalisées en janvier 2026 n'ont pas été saisies par l'organisme agréé dans l'outil informatique OISO.

Habilitation

L'article 5.6 de l'annexe 1 à la décision n° 2022-DC-0748 de l'ASN reprise en référence [5] précise que l'habilitation mentionne, notamment, les dates de début et de fin d'habilitation.

Le document qualifié « PGQ Ressources humaines » précise que le respect des conditions de maintien de la qualification est vérifié par l'animateur technique.

Les inspectrices ont consulté le titre d'habilitation de l'intervenante en radioprotection. Celui-ci mentionne l'ensemble de ses qualifications dont celle relative aux vérifications de radioprotection réalisées au titre du code de la santé publique référencée RRPE01.

Observation III.2 : aucune date de fin d'habilitation en lien avec la qualification RRPE01 n'est mentionnée sur l'habilitation. Bien qu'il ait été précisé que le respect des conditions de maintien de la qualification était vérifié annuellement, la version du document qualité « PGQ Ressources humaines », consultée par les inspectrices en amont de l'inspection, ne précise pas de fréquence pour cette vérification.

Suivi des audits

Les inspectrices ont consulté le rapport d'audit interne technique réalisé le 23 mai 2025 et portant sur six agences dont celle de Compiègne. Les conclusions présentent des écarts et des points d'amélioration. Les écarts font l'objet d'une fiche « AMI » dans le système de management de la qualité permettant la définition et le suivi des actions correctives mises en place en réponse aux écarts. Les points d'amélioration sont repris dans un outil piloté par la coordinatrice QSSE pour mention et échange avec le chef d'agence lors de réunions régulières.

Observation III.3 : les inspectrices ont consulté l'outil de la coordinatrice QSSE pour l'agence de Compiègne. Les points d'amélioration issus de l'audit interne 2025 n'y sont pas mentionnés. Il a toutefois été indiqué qu'ils ne concernaient pas l'agence de Compiègne.

Identification des instruments de mesure

Observation III. 4 : les inspectrices ont relevé, dans un rapport de vérification, une référence incomplète d'un instrument de mesure utilisé lors de l'intervention du 6 au 8 août 2025.

Bien que cette lettre n'appelle pas de réponse de votre part, je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de prendre en compte les observations formulées ci-avant.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ